

Mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :
Mairie de VILLENEUVE LES MAGUELONE
Place Porte St Laurent
Tél : 04 67 69 75 75

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Dossier n°: PC 34337 24V0004
Déposé le : 09/02/2024
Demandeur : SCI EUROPE BATI
Adresse des travaux : 12 Rue des Ibis
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Parcelle : AL12

Destinataire :

SCI EUROPE BATI
Monsieur AGUIAR José
301 Avenue François Mitterand
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Certificat de non opposition en application de l'article R.424-13 du Code de l'urbanisme

Monsieur,

Votre demande de Permis de construire déposée dans mes services le 09/02/2024 concernant des travaux à exécuter à l'adresse figurant dans le cadre ci-dessus a été enregistrée sous le numéro inscrit en référence.

Suite à la décision du tribunal administratif du 04/12/2025 relative à l'audience du 20/11/2025 (N°2407365) ordonnant à la commune de délivrer un certificat de permis tacite pour le dossier mentionné dans le cadre ci-dessus, je certifie que vous êtes titulaire d'une décision de non opposition à la demande susmentionnée en date du 11/12/2025.

Dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le dossier a été transmis en préfecture le 17/12/2025.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

18 DEC. 2025

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le

Par délégation du Maire

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.